

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, à 18H15,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance sous
la présidence de Madame JANIAUD LARCHER, Maire

Etaient présents : Mme JANIAUD LARCHER, Maire
Mr ROY, Mme KHELIFI, Mr NATALE, Mme PALMA GERARD, Mr BOUR, Mr GARNIER,
Mme COINTOT, Maires Adjoints

Mr OUASSIN, Mme QUEIROS, Mme BLIND, Mr LARBI, Mme DI GREGORIO, Mr
ABDOUN SONTOT, Mme GIROS, Mme EL MOUSSAFER, Mme CHATELAIN, Mr
ROUSSE, Mme THOMAS, Mr WALTER, Mme MARCHET Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir : Mr MALAIZIER à Mme CHATELAIN, Mr BANDELIER à Mr
ROUSSE

Etaient absente(s) et excusé(es) : Mme MARLIN, Mme BINETRUY

Etaient absents et non excusés : Mr HOLTZER, Mr HARGUEME, Mr POECKER, Mme
VACHET

A été élu secrétaire de séance : Mr ROY

Date de convocation	Nombre de conseillers	
Mardi 12 mars 2024	En exercice	29
	Présents	21
	Votants	23

2024/2/2

Taux d'imposition 2024

Rapporteur : Monsieur ROY

Pour mémoire, la réforme de la taxe d'habitation applicable aux résidences principales s'est
achevée en 2023 avec 100% des contribuables exonérés.

Cette suppression entraîne une perte financière pour le budget des communes. Aussi, le
législateur a-t-il décidé de la compenser en allouant aux communes la taxe départementale sur
les propriétés bâties.

Pour chaque commune, il est rare que la ressource de taxe d'habitation supprimée soit du même
montant que la ressource de taxe foncière qui lui provient du département. La cause principale
de cet écart résulte d'une différence de taux d'imposition.

Afin de neutraliser les écarts, qu'ils soient positifs ou négatifs pour une commune, un dispositif
de coefficient correcteur a été institué.

De 2020 à 2022, suite à la réforme de la fiscalité directe locale, le taux de TH était figé à sa
valeur de 2019.

À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non
affectés à l'habitation principale) pouvait à nouveau être voté et modulé par les collectivités
locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Par délibération du 28 mars 2023, le Conseil Municipal avait maintenu les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 soit :

TFB : 29,15 %
TFPNB : 38,94%
TH : 11,23%

Chaque année, les services fiscaux transmettent aux collectivités l'état 1259 notifiant les produits prévisionnels attendus, ce qui engendre des bases fiscales prévisionnelles et donc des recettes fiscales établies à hauteur de :

	Bases effectives 2023	Bases prévisionnelles 2024	Taux 2024	Produit prévisionnel à taux constant
Taxe / foncier bâti	8 484 088	8 853 000	29.15 %	2 580 650 €
Taxe / foncier non bâti	40 481	42 000	38.94 %	16 355 €
Taxe Habitation	504 630	331 400	11.23 %	37 216 €
				2 634 221 €

Contribution de la commune au titre du coefficient correcteur

Le montant de la taxe départementale sur le foncier bâti étant supérieur au montant de la taxe d'habitation que la commune a perdu, une correction à hauteur du montant suivant doit être effectuée Celui-ci est estimé à : **- 191 294 €**

Soit une recette fiscale estimée globale de 2 442 927 €.

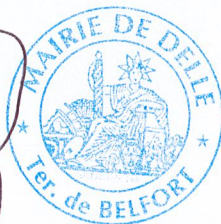
Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

DECIDE, à l'unanimité

- De maintenir à 29.15% le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- De maintenir à 38.94% le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- De maintenir à 11.23 % le taux de la taxe d'habitation applicable uniquement sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Lionel ROY
Secrétaire de séance



Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de DELLE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le..... par
Madame Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE